

EN CE JOUR, le douzième du mois de décembre mil neuf cent vingt-deux, devant moi, CHARLES DELAGRAVE, notaire pour la province de Québec, résidant et pratiquant à Québec,

COMPARAISSENT :

L'HONORABLE HONORE MERCIER, demeurant à Montréal, agissant ici en sa qualité de ministre des Terres et des Forêts de la province de Québec, pour et au nom du gouvernement de la province de Québec, dûment autorisé aux fins des présentes suivant l'arrêté du conseil, en date du sept décembre mil neuf cent vingt-deux (1922) et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le neuf décembre mil neuf cent vingt-deux (1922), dont une copie certifiée est demeurée annexée à la minute du présent acte, après avoir été signée *ne varietur* par les parties et le notaire soussigné;

Partie de première part,
ci-après appelée « *le concédant* »,

ET

« QUEBEC DEVELOPMENT COMPANY, LIMITED », une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies du Canada, ayant sa principale place d'affaires à Montréal, ici représentée par H. LEWIS BROWN, avocat résidant et pratiquant à New York, dûment autorisé aux fins des présentes, en vertu d'une résolution passée par le conseil d'administration de ladite compagnie réuni à cette fin à Québec le trente novembre dernier (1922), dont une copie certifiée est demeurée annexée à la minute du présent acte, après avoir été signée *ne varietur* par les parties et le notaire soussigné,

Partie de seconde part,
ci-après appelée « *le concessionnaire* »,

LESQUELLES PARTIES ont fait entre elles les conventions et stipulations suivantes, à savoir :

La partie de première part déclare avoir donné et accordé, et par les présentes donne et accorde à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants droit, qui acceptent par les présentes les conditions mentionnées aux présentes, ce qui suit :

DESCRIPTION

1. LE DROIT, sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral, le cas échéant, d'élever et de maintenir le niveau du lac Saint-Jean par la construction, l'exploitation et l'entretien de un ou plusieurs barrages dont une extrémité s'appuie sur l'île Maligne, lesquels seront construits et érigés ultérieurement, pour une élévation maximale des eaux ne dépassant pas dix-sept pieds et demi (17.5 pi) au-dessus du niveau de référence zéro de la jauge du quai de Roberval; une jauge de référence étalonnée au niveau zéro sera placée à un endroit accessible à la satisfaction du ministre des Terres et des Forêts; et au moyen de ces barrages de retenir ou laisser couler l'eau du lac Saint-Jean, selon les besoins; à condition que le concessionnaire ne puisse, sans l'accord du lieutenant-gouverneur en conseil, construire de barrages d'une hauteur surpassant de sept pieds et demi (7.5 pi) le niveau de référence zéro au cours des vingt-quatre (24) mois qui suivront l'achèvement de la construction de tels barrages d'une hauteur de sept pieds et demi (7.5 pi) au-dessus du niveau de référence zéro.

2. LE DROIT de construire, d'exploiter et d'entretenir tout autre barrage sur la Petite Décharge ou à proximité de celle-ci, si cela était nécessaire ou souhaitable, pour l'exercice et la jouissance des droits énoncés à l'article un (1), à condition, cependant, que des ouvrages de barrages adéquats sur la Petite Décharge maintiennent en tout temps un débit minimal de trois cent cinquante pieds cubes par seconde (350 pi³/s) pour les besoins des ménages et le bien-être des populations vivant dans le bassin hydrographique et sur les rives de la Petite Décharge; sous réserve du droit du gouvernement d'exiger, sur la recommandation du Service provincial d'hygiène, l'ouverture complète des vannes des barrages sur la Petite Décharge; à condition également que la compagnie garantisse le gouvernement contre les dommages-intérêts découlant de l'exercice de ce droit et des conséquences sur les autres titulaires de droits gouvernementaux.

3. POUR LA CONTREPARTIE énoncée ci-dessous, le concédant renonce à demander des dommages-intérêts découlant de la retenue des eaux, y compris en cas d'inondation partielle ou totale de terres publiques, de plages ou d'îles, la perte de pouvoir d'eau ou l'atteinte à tout autre droit de la couronne, à l'exception, des dommages-intérêts à la propriété privée ou aux infrastructures, bâtiments et voies publiques, qui sont payables par le concessionnaire, ses successeurs et ses ayants droit.

4. L'ÎLE numéro CENT SOIXANTE-TREIZE (173) des îles de la Grande Décharge, ainsi désignée aux cadastre et livre de renvoi officiels pour le canton de Delisle, au Lac-Saint-Jean, d'une superficie d'environ deux cent trente-trois (233) acres et communément connue sous le nom d'île Maligne, au prix de cinq piastres (\$5.00) l'acre et dont le paiement intégral est par la présente reconnu.

CONTREPARTIE

5. LA CONTREPARTIE des propriétés, droits et privilèges ci-dessus et de leur pleine jouissance est la suivante :

a) La contrepartie en espèces indiquée à la clause quatre (4) dont le paiement est par la présente reconnu;

b) Le concessionnaire renonce à l'égard des terres octroyées par la couronne dans les lettres patentes n'octroyant pas le droit d'inondation mentionné ci-après, lesquelles terres le concessionnaire, à titre d'ayant droit de la Oyamel Company, a le droit d'inonder en vertu de deux concessions de la couronne à cette dernière compagnie, en date du quatre et du cinq août mil neuf cent trois (4 et 5 août 1903) respectivement, par laquelle renonciation ladite compagnie garantit la couronne contre toute réclamation en dommages-intérêts et renonce à tout droit d'inondation des terres en vertu des lettres patentes émises à la Oyamel Company;

c) Le concessionnaire s'engage par la présente à produire à l'île Maligne, dans les cinq (5) ans suivant la date de la présente concession, au moins deux cent mille (200,000) H.P., ce délai de cinq (5) ans pouvant être prolongé advenant tout retard résultant de cas fortuits ou de force majeure ou de la nécessité d'obtenir l'approbation du gouvernement fédéral, le cas échéant;

d) Le concessionnaire s'engage par la présente à payer à la couronne, représentée par le gouvernement provincial, au tarif indiqué ci-dessous, une redevance pour chaque H.P. par an produit à l'île Maligne ou à proximité de celle-ci, au-delà de deux cent mille (200,000) H.P. par an.

Le terme H.P. PAR AN signifie SIX MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIÈMES (6,534.96) KILOWATTS HEURE. Pour la période de cinquante (50) ans débutant à la date de la présente concession, le tarif de cinquante (50) cents par H.P. par an s'applique, puis pour chaque période ultérieure de vingt et un (21) ans, ledit tarif sera fixé d'un commun accord, à moins que les

parties ne s'entendent pas sur un tarif pour la période, auquel cas celui-ci sera déterminé par l'organisme gouvernemental autorisé.

6. Le concessionnaire, ses successeurs et ses ayants droit s'engagent à payer en guise de redevance minimale la somme de quinze mille piastres (\$15,000) par an pour chaque année postérieure à la période de cinq (5) ans suivant la date de la présente concession.

7. Les paiements en vertu des présentes doivent être faits au ministère des Terres et des Forêts en pièces d'or, d'un poids et d'une pureté respectant les normes d'aujourd'hui, en la ville de Québec dès qu'il sera possible, à la fin de chaque trimestre, d'auditer ce montant; et à cette fin, le concessionnaire et ses successeurs et ayants droit doivent installer et entretenir à leurs frais à la centrale des compteurs enregistrant les H.P. générés, lesquels compteurs doivent être accessibles pour des inspections et des tests raisonnables par une personne nommée et autorisée par le ministre des Terres et des Forêts.

8. Le calcul de l'énergie produite doit se baser sur les H.P. électriques générés à la centrale et mesurés par les compteurs. Tout litige à cet égard sera soumis à l'arbitrage devant la Commission des services publics de Québec, et les parties acceptent de respecter la décision qui sera rendue.

9. Le concessionnaire est tenu de fournir au concédant un relevé trimestriel de ses activités, indiquant la quantité d'énergie produite et son usage, lequel relevé est certifié sous serment par un agent qualifié. Le ministre des Terres et des Forêts pourra, s'il l'estime nécessaire, nommer une personne afin qu'elle procède, à la lumière des relevés trimestriels, à la vérification des registres et des livres du concessionnaire.

CONDITIONS

10. Le concessionnaire convient de commencer les travaux du projet de l'île Maligne dans les deux mois suivant la date de signature des présentes, faute de quoi le lieutenant-gouverneur en conseil sera en droit de lui réclamer en guise de dommages-intérêts la somme de CINQUANTE MILLE PIASTRES (\$50,000); et s'il fait défaut de payer cette somme dans un délai raisonnable après la réception de la réclamation écrite, le lieutenant-gouverneur en conseil sera en droit d'annuler les lettres patentes pour l'île Maligne ou le présent acte sans que soient remboursées au concessionnaire les sommes déjà payées à la date de l'annulation.

11. Si, dans la période de cinq (5) ans susmentionnée à l'alinéa 5c), le concessionnaire ne respecte pas l'ensemble des engagements des présentes, mais dépense jusqu'à huit millions de piastres (\$8,000,000) en vue de leur réalisation (à moins que des cas fortuits ou de force majeure l'en empêchent ou que l'approbation du gouvernement fédéral soit nécessaire, auquel cas un prolongement de cette période sera accordé), ledit concessionnaire doit payer, sur réclamation écrite du ministre des Terres et des Forêts, en dommages-intérêts, en plus des \$15,000 mentionnés aux présentes, les sommes qui suivent jusqu'à ce que les ententes et engagements aient été exécutés :

Pour les DOUZE (12) PREMIERS MOIS après ladite période, la somme de QUINZE MILLE PIASTRES (\$15,000);

Pour la DEUXIÈME PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS après ladite période, la somme de VINGT MILLE PIASTRES (\$20,000);

Pour la TROISIÈME PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS après ladite période, la somme de VINGT-CINQ MILLE PIASTRES (\$25,000);

Pour la QUATRIÈME PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS après ladite période, la somme de TRENTE MILLE PIASTRES (\$30,000);

Pour la CINQUIÈME PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS après ladite période, la somme de TRENTE-CINQ MILLE PIASTRES (\$35,000);

Pour chaque période de DOUZE (12) MOIS subséquente, la somme de TRENTE-CINQ MILLE PIASTRES (\$35,000), jusqu'à ce que les ententes et engagements aient été exécutés; et si le concessionnaire fait défaut de payer ces sommes dans un délai raisonnable après la réception de la réclamation écrite, le lieutenant-gouverneur en conseil sera en droit d'annuler les lettres patentes pour l'île Maligne ou le présent acte sans que soient remboursées au concessionnaire les sommes déjà payées à la date de l'annulation.

12. Le concessionnaire soumettra ponctuellement au Ministère, par souci d'informer celui-ci et en vertu des lois provinciales, des copies de tous les plans, y compris les élévations, profils, vues en coupe et autres dessins, décrivant le projet (barrages, centrales, quais, piliers et autres ouvrages), ainsi que les descriptions détaillées des modifications et améliorations qui y sont apportées, et indiquant dans tous les cas tous les détails concernant la capacité de la machinerie et le volume de production réel ou prévu. De plus, il fournira au concédant des copies de toutes les données qu'il a en sa possession ou obtiendra ultérieurement concernant le débit et le niveau de la rivière; toutefois, rien dans le présent article ne sera interprété comme empêchant les travaux exécutés dans les soixante (60) jours à venir d'être réputés conformes à la clause 10 des présentes.

13. Le concessionnaire avisera par écrit le concédant de l'achèvement des travaux et de la mise en exploitation du projet.

14. Les droits conférés par les présentes n'affectent en rien ceux de tierces parties ni l'application des lois fédérale et provinciale sur la navigation, les mines, la pêche et la drave (8. Geo. V chap. 68, etc.).

15. Le concessionnaire maintiendra en bon état de marche les structures, les ouvrages et les installations érigés pour l'exploitation des pouvoirs d'eau et effectuera toutes les réparations nécessaires pour assurer leur fonctionnement normal et satisfaisant.

16. Dès que possible, le gouvernement provincial émettra les lettres patentes accordant les droits, privilèges et biens indiqués aux présentes.

17. Les coûts associés au présent acte et aux deux copies certifiées remises au ministre des Terres et des Forêts sont à la charge du concessionnaire.

DONT ACTE EST FAIT à Québec, le jour, le mois et l'année susmentionnés, sous le numéro cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix des minutes du notaire soussigné, et signé par les parties à l'acte en présence dudit notaire, après une lecture en bonne et due forme.

(Signature) HONORÉ MERCIER
MINISTRE DES TERRES ET DES FORÊTS
QUEBEC DEVELOPMENT COMPANY LIMITED
par H. L. BROWN
CHARLES DELAGRAVE, N.P.

VRAIE COPIE de l'original demeurée dans mon étude.

COPIE DU RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif en date du 7 décembre 1922, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 9 décembre 1922.

CONCERNANT la Grande Décharge du lac Saint-Jean.
N° 2478

L'HONORABLE ministre des Terres et des Forêts, dans un rapport en date du 7 décembre (1922), expose :

QUE la Quebec Development Company limitée, corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies du Canada, souhaite entreprendre sur-le-champ l'exploitation des pouvoirs d'eau à l'île Maligne, située dans la Grande Décharge du lac Saint-Jean, ou à proximité de celle-ci, par la construction de un ou plusieurs barrages;

QUE le coût de la construction dudit projet, y compris les travaux connexes qui en découlent, est estimé à douze millions de piastres (\$12,000,000) et que des ententes entre la société et l'un de ses clients prévoient des dépenses de quinze à dix-huit millions de piastres (\$15,000,000 à \$18,000,000) pour la construction et l'équipement des installations et lignes nécessaires au transport de l'électricité produite, et qu'il est dans l'intérêt public d'accorder au projet une aide substantielle afin de promouvoir les industries qui en résulteront.

EN CONSÉQUENCE, l'honorable ministre recommande qu'il soit autorisé à accorder à la Quebec Development Company et à ses successeurs et ayants droit les droits énoncés ci-dessous, selon les conditions suivantes :

1. Le droit, sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral, le cas échéant, d'élever et de maintenir le niveau du lac Saint-Jean par la construction, l'exploitation et l'entretien de un ou plusieurs barrages dont une extrémité s'appuie sur l'île Maligne, lesquels seront construits et érigés ultérieurement, à une hauteur maximale ne dépassant pas dix-sept pieds et demi (17.5 pi) au-dessus du niveau de référence zéro de la jauge du quai de Roberval; une jauge de référence étalonnée au niveau zéro sera placée à un endroit accessible à la satisfaction du ministre des Terres et des Forêts; et au moyen de ces barrages, de retenir ou laisser couler l'eau du lac Saint-Jean, selon les besoins; à condition que le concessionnaire ne puisse, sans l'accord du lieutenant-gouverneur en conseil, construire de barrages d'une hauteur surpassant de plus sept pieds et demi (7.5 pi) le niveau de référence zéro au cours des vingt-quatre (24) mois qui suivront l'achèvement de la construction de tels barrages d'une hauteur de sept pieds et demi (7.5 pi) au-dessus du niveau de référence zéro.

2. Le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir tout autre barrage sur la Petite Décharge ou à proximité de celle-ci, si cela était nécessaire ou souhaitable, pour l'exercice et la jouissance des droits énoncés à l'article un (1), à condition, cependant, que des ouvrages de barrages adéquats sur la Petite Décharge maintiennent en tout temps un débit minimal de trois cent cinquante pieds cubes par seconde (350 pi³/s) pour les besoins des ménages et le bien-être des populations vivant dans le bassin hydrographique et sur les rives de la Petite Décharge; sous réserve du droit du gouvernement d'exiger, sur la recommandation du Service provincial d'hygiène, l'ouverture complète des vannes des barrages sur la Petite Décharge; à condition également que la compagnie garantisse le gouvernement contre les dommages-intérêts découlant de l'exercice de ce droit et des conséquences sur les autres titulaires de droits gouvernementaux.

3. Pour la contrepartie énoncée ci-dessous, le gouvernement renonce à réclamer des dommages-intérêts découlant de la retenue des eaux, y compris en cas d'inondation partielle ou totale de terres publiques, de plages ou d'îles, la perte de pouvoir d'eau ou l'atteinte à tout autre droit de la couronne, à l'exception des dommages-intérêts à la propriété privée ou aux infrastructures, bâtiments et voies publiques, qui sont payables par la compagnie, ses successeurs et ses ayants droit.

4. Seront émises les lettres patentes pour l'île numéro cent soixante treize (173) des îles de la Grande Décharge, ainsi désignée aux cadastre et livre de renvoi officiels pour le canton de Delisle, au Lac-Saint-Jean, d'une superficie d'environ deux cent trente-trois (233) acres et communément connue sous le nom d'île Maligne, au prix de cinq piastres (\$5.00) l'acre et dont le paiement intégral est par la présente reconnu.

5. La contrepartie des propriétés, droits et privilèges ci-dessus et de leur pleine jouissance est la suivante :

a) La contrepartie en espèces dont le paiement est par la présente reconnu;
b) Une renonciation de la Quebec Development Company à l'égard des terres octroyées par la couronne dans les lettres patentes n'octroyant pas le droit d'inondation mentionné ci-après, lesquelles terres la compagnie, à titre d'ayant droit de la Oyamel Company, a le droit d'inonder en vertu de deux concessions de la couronne à cette dernière compagnie, en date du quatre et du cinq août mil neuf cent trois (4 et 5 août 1903) respectivement, par laquelle renonciation ladite compagnie garantit la couronne contre toute réclamation en dommages-intérêts et renonce à tout droit d'inondation des terres en vertu des lettres patentes émises à la Oyamel Company;

c) L'engagement de la part de la Quebec Development Company de produire à l'île Maligne, dans les cinq ans suivant la date de la présente concession, au moins deux cent mille (200,000) H.P., ce délai de cinq ans pouvant être prolongé advenant tout retard résultant de cas fortuits ou de force majeure ou de la nécessité d'obtenir l'approbation du gouvernement fédéral, le cas échéant;

d) L'engagement de la part de la Quebec Development Company à payer à la couronne, représentée par le gouvernement provincial, au tarif indiqué ci-dessous, une redevance pour chaque H.P. par an produit à l'île Maligne ou à proximité de celle-ci, au-delà de deux cent mille (200,000) H.P. par an. Le terme « H.P. par an » signifie six mille cinq cent trente-quatre et quatre-vingt-seize centièmes (6,534.96) kilowatts heure. Pour la période de cinquante (50) ans débutant à la date de la présente concession, le tarif de cinquante (50) cents par H.P. par an s'applique, puis pour chaque période ultérieure de vingt-et-un (21) ans, ledit tarif sera fixé d'un commun accord, à moins que les parties ne s'entendent pas sur un tarif pour la période, auquel cas celui-ci sera déterminé par l'organisme gouvernemental autorisé.

6. La compagnie, ses successeurs et ses ayants droit s'engagent à payer en guise de redevance minimale la somme de quinze mille piastres (\$15,000) par an pour chaque année postérieure à la période de cinq ans suivant la date de la présente concession.

7. Les paiements en vertu des présentes doivent être faits au ministère des Terres et des Forêts en pièces d'or, d'un poids et d'une pureté respectant les normes d'aujourd'hui, en la ville de Québec dès qu'il sera possible, à la fin de chaque trimestre, d'auditer ce montant; et à cette fin, la société et ses successeurs et ayants droit doivent installer et entretenir à leurs frais à la centrale des compteurs enregistrant les H.P. générés, lesquels compteurs doivent être accessibles pour des inspections et des tests raisonnables par une personne nommée et autorisée par le ministre des Terres et des Forêts.

8. La compagnie convient de commencer les travaux du projet de l'île Maligne dans les deux mois suivant la date de signature des présentes, faute de quoi le lieutenant-gouverneur en conseil sera en droit de lui réclamer en guise de dommages-intérêts la somme de CINQUANTE MILLE PIASTRES (\$50,000); et s'il fait défaut de payer cette somme dans un délai raisonnable après la réception de la réclamation écrite, le lieutenant-gouverneur en conseil sera en droit d'annuler les lettres patentes pour l'île Maligne ou le présent acte sans que soient remboursées au concessionnaire les sommes déjà payées à la date de l'annulation.

9. Si, dans la période de cinq (5) ans susmentionnée à l'alinéa 5c), la compagnie ne respecte pas l'ensemble des engagements des présentes, mais dépense jusqu'à huit millions de piastres (\$8,000,000) en vue de leur réalisation (à moins que des cas fortuits ou de force majeure l'en empêchent ou que l'approbation du gouvernement fédéral soit nécessaire, auquel cas un prolongement de cette période sera accordé), ladite compagnie doit payer, sur réclamation écrite du ministre des Terres et des Forêts, en dommages-intérêts, en plus des \$15,000 mentionnés aux présentes, les sommes qui suivent jusqu'à ce que les ententes et engagements aient été exécutés :

Pour les douze (12) premiers mois après ladite période, la somme de quinze mille piastres (\$15,000);

Pour la deuxième période de douze (12) mois après ladite période, la somme de vingt mille piastres (\$20,000);

Pour la troisième période de douze (12) mois après ladite période, la somme de vingt-cinq mille piastres (\$25,000);

Pour la quatrième période de douze (12) mois après ladite période, la somme de trente mille piastres (\$30,000);

Pour la cinquième période de douze (12) mois après ladite période, la somme de trente-cinq mille piastres (\$35,000);

Pour chaque période de DOUZE (12) MOIS subséquente, la somme de trente-cinq mille piastres (\$35,000), jusqu'à ce que les ententes et engagements aient été exécutés; et si le concessionnaire fait défaut de payer ces sommes dans un délai raisonnable après la réception de la réclamation écrite, le lieutenant-gouverneur en conseil sera en droit d'annuler les lettres patentes pour l'île Maligne ou le présent acte sans que soient remboursées au concessionnaire les sommes déjà payées à la date de l'annulation.

10. Le calcul de l'énergie produite doit se baser sur les H.P. électriques générés à la centrale et mesurés par les compteurs. Tout litige à cet égard sera soumis à l'arbitrage devant la Commission des services publics de Québec, et les parties acceptent de respecter la décision que celle-ci rendra.

11. Dès que possible, les contrats nécessaires sont signés, et le gouvernement provincial émet les lettres patentes accordant les droits, privilèges et biens indiqués aux présentes.

12. Les articles du formulaire E (Service hydraulique) qui s'appliquent *mutatis mutandis* peuvent être inclus au contrat.

Certifié,
A. MORISSET
Greffier du Conseil exécutif

Ceci constitue l'arrêté en conseil dont il est question dans un acte de concession et d'entente notarié par C. Delagrave, N.P., à Québec le douzième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, à la minute n° 5490 de son répertoire, laquelle demeure annexée à l'original.

(Signé) HONORÉ MERCIER
H. L. BROWN
CHARLES DELAGRAVE N.P.

Vraie copie.

EXTRAIT du procès-verbal de la réunion spéciale du conseil d'administration de la Quebec Development Company, Limited, tenue par suite de l'exonération de responsabilité signée par tous les administrateurs au Château Frontenac, à Québec (P.Q.), à cinq heures de l'après-midi le jeudi 30 novembre 1922.

La résolution suivante, dûment présentée et appuyée, a été adoptée à l'unanimité :

Maître H. Lewis Brown, avocat de New York (États-Unis), est autorisé par les présentes à représenter la compagnie et donc à conclure toute entente en son nom ainsi qu'à autoriser les ventes, concessions et cessions avec la province de Québec et ses ministres autorisés qu'il juge, à son entière discrétion, dans l'intérêt de ladite compagnie relativement au droit de retenir et de retirer de l'eau du lac Saint-Jean, au droit de détourner les eaux de la Petite Décharge (l'île de la Grande Décharge étant connue sous le nom d'île Maligne), le lit et les pouvoirs d'eau de la rivière Saguenay depuis Chute-à-Caron jusqu'à l'embouchure de la rivière Shipshaw ou le lit et les pouvoirs d'eau de la rivière Shipshaw de son embouchure jusqu'à l'endroit où elle est traversée par le prolongement de la ligne de partage entre les rangs A et Un (1), de même qu'à conclure, au nom de ladite compagnie, les engagements qu'il considère faire partie intégrante des conditions et modalités de ces contrats, ententes, ventes, concessions et cessions.

Je, W. G. PARKER, certifie être le secrétaire de la Quebec Development Company, Limited, une corporation constituée selon la Loi des compagnies du Canada, et que ce qui précède est un extrait complet et authentique du procès-verbal d'une réunion spéciale dûment convoquée du conseil d'administration de ladite compagnie et tenue par suite de l'exonération de responsabilité signée par tous les administrateurs, au Château Frontenac, à Québec, à cinq heures de l'après-midi le jeudi 30 novembre 1922, et lors de laquelle le quorum était atteint.

DONNÉ sous mon seing et le sceau de la compagnie ce 2^e jour de décembre 1922.

(Signé) W. C. PARKER

Déclaré sous serment devant moi ce 2^e jour de décembre 1922.

(Signé) ROBERT A. NORRIS
Notaire public n^o III

Au comté de New York et pour celui-ci, État de New York

Certificat du registre n^o 3090

Mon mandat se termine le 30 mars 1923.
Certificat déposé dans le comté de Nassau.

Il s'agit de l'arrêté en conseil dont il est question dans un acte de concession et d'entente notarié par C. Delagrave, N.P., à Québec le douzième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, à la minute n^o 5490 de son répertoire, annexée à l'original.

(Signé) HONORÉ MERCIER
H. L. BROWN
CHARLES DELAGRAVE, N.P.

Vraie copie.

NUMÉRO 5490

QUÉBEC, LE 12 DÉCEMBRE 1922

ACTE DE CONCESSION ET D'ENTENTE

entre

L'HONORABLE HONORÉ MERCIER

et

QUEBEC DEVELOPMENT COMPANY, LIMITED

Copie,

CHARLES DELAGRAVE

Notaire public
Québec